

PREMIER MINISTRE

DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE

Principes directeurs pour la mobilité internationale des scientifiques et des experts



PREMIER MINISTRE

DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE

Sommaire

UNE APPROCHE OUVERTE ET STRATEGIQUE DE LA MONDIALISATION

- I. DES PRINCIPES D'ACTION AU SERVICE D'UNE STRATEGIE COLLECTIVE
- I.1. La valeur des coopérations internationales
- I. 2. Les scientifiques et les experts sont porteurs d'enjeux

II. ELEMENTS DE METHODOLOGIE POUR LES ETABLISSEMENTS DE RECHERCHE

- II.1. Pour les coopérations et mobilités scientifiques
- II.2. Pour les départs des scientifiques et experts français vers des laboratoires étrangers
- II.3. Pour l'accueil de scientifiques et experts étrangers en France

III. METHODOLOGIE COMMUNE AUX ETABLISSEMENTS DE RECHERCHE ET AUX SCIENTIFIQUES ET EXPERTS

- III.1. Définir l'information stratégique
- III.2. De la négociation à la signature du contrat
- III.3. La mise en réseau des chercheurs français en fonction à l'étranger

ANNEXES

- Annexe 1 Liste des administrations ayant participé à la rédaction du document (sous pilotage de la Délégation interministérielle à l'intelligence économique)
- Annexe 2 Possibilités statutaires en cas de mobilité internationale des enseignants-chercheurs et des chercheurs
- Annexe 3 Quelques rappels juridiques sur les contrats
- Annexe 4 Accords de coopération internationale Clauses de confidentialité et protection des résultats

UNE APPROCHE OUVERTE ET STRATEGIQUE DE LA MONDIALISATION

La mondialisation est à la fois une réalité et un principe de circulation de l'information indispensable à l'activité scientifique, à l'excellence de la recherche, à la confrontation des idées. La renommée des scientifiques et des experts est liée à cette réalité, elle contribue au rayonnement et à l'attractivité des pays et en même temps en découle. Cette mondialisation se matérialise par différentes coopérations internationales, dont la mobilité internationale des scientifiques et experts, tant en termes d'accueil de scientifiques étrangers dans les laboratoires français que de séjours de scientifiques des laboratoires français à l'étranger.

Bien conduits, les échanges internationaux en matière de recherche et d'expertise sont bénéfiques pour les compétences, connaissances et savoir-faire dont bénéficie notre pays, et donc pour son développement scientifique, économique et social. Les coopérations internationales sont d'autant plus durables et fructueuses qu'elles sont équilibrées dès leur démarrage. Il s'agit d'éviter de perdre ou gaspiller des atouts dont nous disposons individuellement et collectivement, de rechercher des opportunités utiles pour les acteurs scientifiques et économiques, et enfin de partager les informations reçues à l'étranger. Celles-ci permettent d'éclairer les stratégies des équipes, des unités et des organismes, et ainsi de contribuer à la consolidation les stratégies nationales. La coopération scientifique contribue à notre veille technologique, dans la mesure où sont suscités et maintenus des liens avec les experts et chercheurs français travaillant à l'étranger. Les échanges internationaux ne doivent pas faire l'objet d'une posture de repli ou d'interdiction, mais au contraire d'une meilleure gestion de leur développement et de leur usage opportuns.

La notion d'intérêt général est prégnante dans ces problématiques. Les moyens alloués à la recherche, tant dans le domaine public que privé, procèdent *in fine* de l'activité économique et celle-ci en est également l'un des produits finaux. Il s'agit de maintenir ce cercle vertueux dans une période où la ressource d'intérêt général est rare.

Le présent document a pour objet de contribuer à une approche stratégique des mobilités internationales de scientifiques et experts, « entrantes » et « sortantes ». Cette approche, puis les stratégies mises en place, doivent s'exercer en « intelligence collective », partagée entre les scientifiques et les experts, les équipes et unités dont ils sont les membres et les représentants, les organismes publics qui sont leurs employeurs et hébergeurs, et enfin, les ministères qui exercent la responsabilité de tutelle, qui apportent des soutiens aux activités, et qui sont chargés de veiller aux intérêts collectifs. Les principes directeurs exposés ont vocation à inspirer les stratégies spécifiques des différents acteurs, et à éclairer les comportements individuels et collectifs.

Ce document a été établi par un groupe de travail interministériel, réuni à la demande du Premier Ministre. La liste des administrations mobilisées figure en Annexe 1.

I. DES PRINCIPES D'ACTION AU SERVICE D'UNE STRATEGIE COLLECTIVE

I.1. La valeur des coopérations internationales

La mobilité internationale et l'accueil de scientifiques et d'experts sont liés au développement de l'activité scientifique et de l'activité économique du pays, et plus généralement au rayonnement et à l'attractivité de la France. Ces mobilités, et les coopérations internationales actuelles ou potentielles qui y sont liées, sont indispensables pour la qualité de la recherche, pour la qualification des scientifiques et experts, pour la reconnaissance et les diverses formes de valorisation des activités. La loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a confirmé la diversité et la complémentarité des différentes missions de la recherche, ainsi que les objectifs stratégiques d'excellence scientifique, de contribution au développement économique (emploi, compétitivité), ou encore d'appui aux politiques publiques. Ces objectifs bénéficient des échanges internationaux entre scientifiques. Du reste, de nombreux pays ont mis en place des programmes d'attractivité de chercheurs confirmés et/ou de jeunes docteurs.

Pour autant, ces mobilités et ces accueils peuvent conduire à des diffusions de connaissances, de compétences et de savoir-faire au détriment des intérêts des équipes, unités, et organismes français, et donc pouvant porter préjudice à la collectivité nationale, aux retombées ou à la valorisation efficace des connaissances par les scientifiques et experts des collectifs français qui en sont à l'origine. Cette valorisation, sous diverses formes, devrait viser d'abord la reconnaissance scientifique de ses auteurs, le développement de l'entreprise, de l'emploi et de l'activité économique de notre pays, l'appui à nos politiques publiques et actions collectives.

Pour tous, il s'agit donc de bien appréhender les enjeux et les motivations des mobilités internationales, de percevoir les intérêts de leurs interlocuteurs, de veiller à l'équilibre et donc à la durabilité des coopérations. Les éléments fournis dans ce document ne visent pas à écrire les stratégies spécifiques des organismes ou des unités, mais à tracer les principes que ceux-ci prendront en compte pour que les coopérations internationales soient bénéfiques à leurs intérêts directs et à notre pays. Le respect des règles et lois existantes est le premier maillon indispensable de la chaîne. Au-delà, il s'agit de traiter les mobilités et accueils internationaux, sur le fond et la forme, en cohérence avec les enjeux qu'ils portent, aux différents niveaux d'organisation des organismes scientifiques.

Les principes directeurs et illustrations présentés offrent la définition d'un cadre minimal et permettent à chaque entité de revisiter et conforter ses pratiques et procédures. On vise ici en particulier les organismes publics qui sont les employeurs ou hébergeurs de scientifiques et d'experts, et qui accueillent des scientifiques étrangers pour des périodes de travail au sein de leurs collectifs. Les organismes privés pourront évidemment s'inspirer de ces principes, dans les cadres d'actions et stratégies qui leur sont propres.

Pour les ministères, impliqués au travers de divers types de missions et de responsabilités, il s'agit de pouvoir accompagner utilement les organismes employeurs, et de développer une démarche coordonnée d'information et de veille. Dans le cadre de cette action, ils devraient pouvoir avoir accès à une information significative sur les mobilités des scientifiques en et hors de France et sur les modes de fonctionnement, les sujets de recherche porteurs, les niveaux d'excellence des partenaires de coopération étrangers. Ce document présente des suggestions pour atteindre cet objectif ainsi que des conseils pour l'action immédiate.

I.2. Les scientifiques et les experts sont porteurs d'enjeux

En matière d'accueil de scientifiques étrangers, il est impossible de catégoriser *a priori* et il appartiendra au collectif et à l'organisme qui les reçoivent d'apprécier au cas par cas les enjeux et les précautions à prendre.

En matière de mobilités sortantes, les enjeux et risques varient beaucoup selon le patrimoine de connaissances et de compétences dont le scientifique ou expert est porteur, selon les domaines d'activités, selon la nature et les modalités globales de la coopération dans laquelle s'inscrit la mobilité. On s'intéresse en particulier aux scientifiques et experts confirmés, porteurs d'enjeux significatifs dans leur domaine, et notamment :

d'enjeux scientifiques pouvant être valorisés soit sur le plan économique (au sein du collectif, et/ou par l'établissement, et/ou par des agents économiques), soit sur des questions stratégiques relevant de l'action publique,

de connaissances, compétences et savoir-faire déterminants en regard de tels enjeux,

et/ou de brevets valorisables.

Plus généralement, on s'intéresse aux leaders d'opinion, membres structurants de leur communauté. Les experts sont mentionnés explicitement, car certains d'entre eux, au sein d'organismes scientifiques, ne se reconnaissent pas nécessairement sous l'étiquette de « scientifiques », alors qu'ils présentent les mêmes problématiques au regard des risques et opportunités de mobilités internationales.

En termes de statut, au sein d'organismes publics, sont concernés les agents titulaires, les contractuels, potentiellement les personnels accueillis et pris en charge dans la communauté de travail en délégation ou au titre de conventions spécifiques. Pour ces derniers, les conventions et accords avec les employeurs et les financeurs sont déterminants pour la façon de gérer la situation. Les collectifs et les organismes pourront, au cas par cas, considérer de la même manière les mobilités de scientifiques et experts n'entrant pas pleinement dans la description proposée ci-dessus, mais porteurs d'enjeux et d'intérêts importants.

Le terme « établissement de recherche » (ou celui d' « organisme » en variante) sera utilisé ici pour définir, audelà des statuts, tout établissement public ou d'intérêt public remplissant une mission de recherche fondamentale, appliquée ou technologique. Sont donc principalement concernés les universités, écoles d'ingénieurs, organismes, fondations et groupements de recherche.

II. ELEMENTS DE METHODOLOGIE POUR LES ETABLISSEMENTS DE RECHERCHE

II.1. Pour les coopérations et mobilités scientifiques

Il s'agit de déterminer d'une part les enjeux des coopérations et mobilités scientifiques, et d'autre part les coopérations et mobilités scientifiques à enjeux. Les activités internationales des collectifs de recherche s'inscrivent dans les stratégies internationales définies par les établissements, organismes et « sites », dans le respect des axes définis dans la Stratégie nationale de recherche (SNR) et les stratégies thématiques et sectorielles des ministères de tutelle. Les partenariats privilégiés qui seront ainsi choisis et mis en place devront prendre en compte tous les aspects de la coopération, y compris en matière de propriété intellectuelle et définir expressément les enjeux et bénéfices scientifiques, économiques, politiques du partenariat ainsi noué, son articulation avec la stratégie nationale de recherche. Les intérêts industriels nationaux et les stratégies thématiques ou sectorielles des ministères de tutelle devront être pris en compte au plus haut niveau de la stratégie et déclinés dans tous ses pans.

L'optique retenue sera d'abord une optique d'ouverture aux opportunités, de recherche d'alliances et de partenariats

Dans le cas où des inquiétudes pourraient être exprimées quant aux partenariats choisis par les sites et établissements, ceux-ci sont invités à se rapprocher des autorités ci-dessous mentionnées pour identifier les points bloquants tant en termes de structure (établissement, institut, laboratoire...) que de sujets de recherche. La réglementation relative à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation devra alors être rappelée, ainsi que les critères qui président à l'examen des accords de coopération et autres types de partenariat.

Un certain nombre de laboratoires de recherche, répartis sur l'ensemble du territoire national, conduisent des activités de recherche qui relèvent d'un ou plusieurs secteurs scientifiques et techniques protégés, définis en fonction de l'intérêt qu'ils présentent pour la nation ou pour ceux qui les convoitent². Tout projet de coopération internationale relative à un secteur scientifique et technique protégé, qu'il soit un partenariat privilégié, ponctuel ou émergent, doit être soumis à l'avis du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) de l'un des ministères de tutelle, qui peut orienter les scientifiques sur certains thèmes à favoriser / éviter au regard des orientations internationales établies par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)³. Les HFDS des différents ministères ont produit des notes ou instructions pouvant aider les établissements⁴.

Les sites et établissements sont invités à maximiser les intérêts de chacun en mettant en œuvre une politique articulée autour de trois axes complémentaires⁵:

- **favoriser le développement économique de leur région**, comme décrit dans le Code de la recherche, article L111-8, citant l'article L4252-1 du Code général des collectivités territoriales : [la région] « *veille*

Décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011, arrêté du 3 juillet 2012 et circulaire du Premier ministre 3415 du 7 novembre 2012.

² Annexe II de l'arrêté du 3 juillet 2012.

³ Annexe III de l'arrêté du 3 juillet 2012.

⁴ Note du HFDS du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) du 24 juin 2013 relative à la gestion des coopérations avec une définition large de la notion de coopération qui englobe notamment l'organisation de réunions visant au partage international d'informations ou l'instruction ministérielle du 20 mars 2013 pour le ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), en charge des activités économiques des secteurs agronomique et vétérinaire, qui porte sur la protection du potentiel scientifique et technique et sur le déploiement d'outils d'intelligence économique, notamment.

⁵ Mme Fioraso, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : « Afin d'assurer une cohérence et une lisibilité territoriales, une véritable politique de site sera menée sur chaque territoire. Elle visera à mieux prendre en compte l'ancrage territorial des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, leur intégration dans un écosystème de l'innovation, et à assurer la cohérence d'ensemble des stratégies régionales, nationale et européenne. », 21/05/2013.

en particulier à la diffusion et au développement des nouvelles technologies, de la formation et de l'information scientifiques et techniques, à l'amélioration des technologies existantes, au décloisonnement de la recherche et à son intégration dans le développement économique, social et culturel de la région. »,

- **favoriser les séjours de chercheurs dans les lieux et domaines d'intérêt pour la France**, par exemple dans les domaines où le pays concerné dispose de compétences, d'équipements et de technologies non disponibles en France ou d'un terrain de recherche particulièrement intéressant,
- développer des coopérations liées à des marchés extérieurs actuellement fermés aux investissements étrangers. Disposer de scientifiques, d'experts et d'entrepreneurs issus de nos filières de formation et implantés dans les pays cibles au moment de l'ouverture de ces marchés pourrait en effet constituer un atout non négligeable pour la France.

Le choix des pays partenaires devra être fait avec discernement en fonction des intérêts scientifiques et économiques nationaux.

L'agenda stratégique « France Europe 2020 » pour la recherche, le transfert et l'innovation est « *au service de la croissance, de la société et du redressement national* ». Il préconise de privilégier, autant que faire se peut, les partenariats avec les pays européens et d'« *assurer à la France sa place dans l'espace européen de la recherche* », comme le prévoit l'article L111-4 du code de la recherche :

« La politique nationale concourt au renforcement de la capacité et de l'autonomie de l'Europe en matière de développement scientifique et technologique. »

Pour autant les coopérations hors Union Européenne ne doivent pas être écartées et doivent même être favorisées quand elles permettent de renforcer l'excellence scientifique, l'attractivité, la compétitivité et l'influence de la France sur la scène internationale. C'est l'objet de l'action 9 de l'agenda stratégique.

En matière de **transfert des technologies académiques vers l'industrie**, une attention particulière sera toutefois portée aux projets susceptibles de faire émerger une concurrence défavorable aux entreprises localisées dans l'espace communautaire.

Une cohérence avec les politiques scientifique et industrielle nationales devra être recherchée, notamment avec la SNR. Différentes synergies sont à trouver entre les établissements, par site ou par thématique. Pour ce faire, une concertation est nécessaire entre les différents acteurs de la recherche (Alliances, opérateurs, universités, écoles, conférences, consortia, fondations, etc.), du monde économique et des collectivités et organismes publics.

La stratégie à l'international d'un établissement de recherche doit répondre à quelques critères de qualité, pour s'intégrer dans la politique d'intelligence économique. Elle doit notamment veiller à préserver l'image de la France à l'international, favoriser la conservation sur le territoire français, ou communautaire, des technologies innovantes développées sur des crédits nationaux, ou communautaires, veiller à ce que les résultats de la recherche financée par la France lui soient bien attribués au prorata de sa participation, dans les indicateurs internationaux (brevets, articles scientifiques...), notamment dans les comptes fractionnaires, s'efforcer de concilier l'intérêt général national et les intérêts particuliers du scientifique et de l'établissement.

Les établissements de recherche sont invités à intégrer ces dimensions dans les procédures d'examen des demandes de détachement, mise en disponibilité, mise à disposition des scientifiques et experts qui souhaitent effectuer un séjour de recherche de longue durée à l'étranger (cf. Annexe 2).

Des conseils sur le choix d'un partenaire de coopération étranger pourront être utilement fournis aux scientifiques et aux entités de recherche concernant notamment la détection de ses liens avec l'industrie de son pays ou sa défense nationale. La connaissance en amont de ces liens permettra d'éviter des échecs.

II.2. Pour les départs des scientifiques et experts français vers des laboratoires étrangers

La mobilité des scientifiques, notamment pour les séjours longs ou fréquents, est un indicateur indispensable à la stratégie nationale de recherche. Il importe donc d'avoir une vision claire de nos actions à l'international.

Du côté des établissements

Un suivi

Les ministères rédacteurs de ce document réaliseront un **suivi de cette mobilité** et proposeront une méthodologie pour le recueil des informations pertinentes. Ce recueil d'informations pourra être utilisé à tous les niveaux du dispositif de recherche, unité, établissement ou ministères de tutelle.

Le recours à une application logicielle semble indispensable à l'opération. Certains établissements utilisent un logiciel comptable capable d'émettre les ordres de mission, ce qui permet un suivi des séjours longs ou fréquents, par extraction. Les informations utiles pour une exploitation efficace sont : identification du scientifique ou expert concerné, unité et institution de rattachement, objet et durée du séjour, programme ou projet concerné, pays, institution et unité d'accueil et identification du partenaire de coopération.

Un dispositif de recueil et de remontées au niveau interministériel des informations pertinentes, anonymisées quand nécessaire, sera mis en place par chaque ministère dans son réseau d'établissements sous tutelle. Chaque établissement sera invité, en outre, à désigner une personne ressource, ou un service interne, chargé d'effectuer une veille ponctuelle sur les mobilités effectuées à l'international. Il lui appartiendra de choisir la personne en charge. Ce travail de veille interne pourrait, par exemple, être assuré par les Fonctionnaires de sécurité de défense (FSD) de l'établissement.

Plusieurs types de gestionnaires et de sources d'information ont d'ores et déjà été identifiés :

- les services ou directions en charge du montage et du suivi des coopérations internationales et européennes au sein des établissements, qui devraient pouvoir constituer un point d'entrée pour le recueil des informations sur les missions des personnels vers des pays étrangers dans le cadre des coopérations internationales dès lors qu'elles sont contractualisées,
- les délégations régionales de certains organismes de recherche, qui peuvent dès aujourd'hui adresser aux services centraux des informations sur les missions des chercheurs travaillant dans les laboratoires en région, que ces missions s'inscrivent ou non dans le cadre de coopérations internationales contractualisées,
- les Fonctionnaires de sécurité de défense des établissements qui en disposent,

les bases de données du ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI), cogérées pour certaines par le MESR ou alimentées par certains organismes comme le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), qui comprennent les participants aux programmes de mobilité scientifique sur crédits publics (séjours courts ou longs), les ordres de mission des personnels de l'établissement (pour alimenter les ambassades en temps réel sur la mobilité des scientifiques dans le pays d'accueil).

Une sensibilisation générale à l'intelligence économique

Chaque établissement a pour mission de sensibiliser son personnel, ses scientifiques, experts de haut niveau, étudiants, émérites et bénévoles aux enjeux liés à l'intelligence économique, tels que la valorisation industrielle des résultats de la recherche, la maîtrise des intérêts économiques et du patrimoine scientifique dans le cadre des coopérations internationales, la veille active ainsi que la promotion de l'image scientifique du pays.

On s'appuiera, pour ce faire, sur l'article L111-4 du Code de la recherche, qui replace la politique nationale de recherche et de développement technologique dans les intérêts économiques et stratégiques européens : « La politique nationale concourt au renforcement de la capacité et de l'autonomie de l'Europe en matière de développement scientifique et technologique. L'accent est mis en particulier sur les technologies de la production et de l'information, les grands projets technologiques d'intérêt économique et stratégique et les technologies du vivant au service du développement économique et social. »

Les directeurs d'unités et de groupes de recherche et, plus généralement, tous les personnels autorisant les coopérations, ainsi que les agents des services de relations internationales, sont le public privilégié de cette sensibilisation. Cette sensibilisation devra s'attacher à informer sur les enjeux, méthodes et dispositifs de conseil et de soutien, ainsi que sur les réseaux existants (FSD, juristes, ingénieurs valorisation etc.).

Les recommandations données porteront également sur l'encadrement des séjours d'expatriation longs (contrats d'expatriation, bourses de séjour, chaires d'enseignement, conventions de coopération, etc.) et la nécessité de mettre en place un suivi des parcours des scientifiques et experts expatriés.

Il devra être particulièrement rappelé aux scientifiques que leurs missions à l'étranger doivent faire l'objet d'une déclaration à leur institution et de l'établissement d'un ordre de mission, même si celle-ci est effectuée sans frais pour l'organisme d'appartenance.

De nombreux guides existent et fournissent des indications et recommandations de fond, tel le Guide de l'intelligence économique pour la recherche⁶. Sur les méthodes, des fiches de sécurité économique peuvent être également consultées sur le site de la D2IE. Les services de l'État pourront apporter concours ou conseils pour la mise en œuvre de la sensibilisation (HFDS, D2IE, AMUE, ESEN, DGSI⁷, etc.).

⁶ En accès libre sur le site http://www.intelligence-economique.gouv.fr/sites/default/files/guide_ie.pdf
7 D2IE : Délégation interministérielle à l'intelligence économique ; AMUE : Agenda de mutualisation des universités et établissements ; ESEN : École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; DGSI : Direction générale de la sécurité intérieure.

Du côté des scientifiques et experts

Ils sont invités à signaler à leur établissement de tutelle toute mission longue effectuée dans un laboratoire étranger afin de présenter cette mission, de la faire valider et de prendre connaissance des mesures de précaution. Il sera rappelé à chaque scientifique l'obligation de voyager avec un ordre de mission, même sans frais. Cela contribue à assurer la sécurité physique, la sérénité et les intérêts scientifiques du chercheur, de son groupe de recherche et de son établissement employeur, son accompagnement et son soutien (recherche et vérification des financements adéquats, prise en charge par les assurances, développement d'opportunités complémentaires...), la lisibilité et la coordination des stratégies des établissements à l'international, la protection des connaissances, compétences et de leur valorisation sociétale et économique.

Les établissements de recherche sont invités à tenir à disposition de leurs ministères de tutelle les informations relatives aux missions internationales longues de recherche de leurs agents.

Une sensibilisation juridique

Les scientifiques devront également être largement informés, sensibilisés aux enjeux portés par la rédaction des contrats, accords ou conventions. La qualité de la négociation d'un accord, en amont de sa réalisation, est porteuse de ses chances de réussite et il est nécessaire que tous les acteurs scientifiques et administratifs soient sensibilisés à cet enjeu.

L'information devra porter, notamment, sur les différents types d'accord et leurs conditions d'application, le droit applicable, le règlement des litiges, le partage de la propriété intellectuelle, les langues autorisées dans les contrats, la nécessité d'une échéance à tout accord, les délégations de signature et leur corollaire, l'incapacité juridique des scientifiques à signer des accords internationaux, même de type MoU (memorandum of understanding) au nom de leur institution. Les chercheurs et experts doivent être fortement incités à s'adresser systématiquement aux directions juridiques de leurs établissements avant de signer le moindre document (voir les règles de rédaction de base en Annexe 3). Une saisine en urgence devra être prévue par lesdites directions juridiques.

La mobilité des scientifiques et experts français est un atout pour le développement de l'activité scientifique et économique française. Cependant, l'absence de données consolidées et de synthèse ne permet pas de les valoriser à leur juste mesure et de souligner auprès de toutes les administrations, équipes et établissements, leur intérêt et leur fonction. Il convient de mieux connaître ces mobilités afin de les valoriser, auprès des scientifiques et experts eux-mêmes, par un processus simple de recueil statistique.

A son retour en France, l'agent concerné contribuera à cette meilleure connaissance des enjeux, risques et opportunités scientifiques, économiques et politiques en établissant au profit de sa hiérarchie un « rapport d'étonnement » sur son expérience, selon un modèle standardisé permettant une lecture statistique globale. Ce modèle sera fourni.

Il est rappelé que ces données statistiques ne constituent pas des indicateurs de performance ou des outils de pilotage de la mobilité, mais ont vocation à permettre de mieux illustrer la compétitivité et le dynamisme du modèle français de la recherche.

II.3. Pour l'accueil de scientifiques et experts étrangers en France

Les structures de recherche (laboratoires, équipes, etc.) et d'administration de la recherche (directions des relations internationales, directions scientifiques d'établissement, etc.) reçoivent de nombreuses délégations étrangères. Elles accueillent également de nombreux scientifiques pour des séjours plus longs, étudiants, stagiaires, doctorants, chercheurs et professeurs invités, experts.

Il convient que chaque établissement se dote d'une politique dans ce domaine de l'accueil et que quelques règles de base soient bien comprises par tous les acteurs.

Pour ce faire, chaque établissement doit se doter d'une démarche formalisée qui décrit l'ensemble des règles et méthodes à appliquer en ce qui concerne l'accueil de délégations, étudiants, chercheurs ou personnels invités étrangers. Des rappels devront être faits en termes de parcours de sécurité, d'informations stratégiques à ne pas divulguer, de sélection des délégations. Concernant les séjours de longue durée, des rappels concerneront les démarches d'inscription dans un cursus universitaire, l'obtention de visa, la signature de contrats, les clauses de propriété intellectuelle et industrielle, les horaires et conditions d'accès aux laboratoires, les accès aux informations. Dans ce cadre, il est rappelé que pour l'accueil de doctorants et chercheurs étrangers, le dispositif spécifique du visa scientifique nécessite la mise en place d'une convention d'accueil entre l'établissement d'accueil et le chercheur étranger.

Des recommandations pratiques sont disponibles sur le site du MESR⁸ ainsi que dans le *Guide de l'intelligence économique pour la recherche* précité. Les établissements peuvent se faire accompagner dans la rédaction de leur document formalisant la démarche par les services de l'Etat. Cette démarche doit contenir la description du dispositif interne de remontées d'informations en amont et en aval des visites, incluant le rôle du FSD ou de la personne en charge de la sécurité de l'établissement. Des règles devront notamment concerner la politique d'accès au système d'information. Le site internet de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)⁹ fournit de nombreuses recommandations en termes d'« hygiène » informatique (comportement humain, habitudes à prendre vis-à-vis des mèls, des réseaux et des supports informatiques externes, par exemple, notamment pour les personnes en déplacement) ou d'accès au réseau par les personnes extérieures. Pour le cas particulier des accès aux zones à régime restrictif (ZRR) un rappel de la réglementation en vigueur est indispensable, notamment la soumission aux dispositions d'autorisation et d'avis fixées par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du Code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Les procédures mises en place à l'initiative des établissements doivent en tout état de cause rester proportionnées aux enjeux et ne pas rendre difficile l'accueil de scientifiques étrangers au point de gêner l'activité des établissements et des chercheurs concernés.

⁸ http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Mobilite/29/9/brochure accueillir un scientifique etranger v 26 juillet 12 204299.pdf

⁹ www.ssi.gouv.fr

III. METHODOLOGIE COMMUNE AUX ETABLISSEMENTS DE RECHERCHE ET AUX SCIENTIFIQUES ET EXPERTS

III.1. Définir l'information stratégique

La communauté scientifique a une culture intrinsèque et des pratiques de gestion de **l'information scientifique** et de la **propriété intellectuelle.** Les scientifiques sont reconnus et valorisés par leur production d'articles et de nouveaux savoirs. Ils savent donc l'importance d'une bonne gestion et d'une protection des nouveaux savoirs qu'ils créent.

Dans le prolongement et pour le plein exercice des missions de la recherche au bénéfice de l'intérêt national, l'acquisition d'une culture de la gestion de **l'information stratégique** et de la **propriété industrielle** est elle aussi indispensable au profit du scientifique, du groupe de recherche, de l'établissement et du tissu économique national.

Il importe de pouvoir distinguer l'information stratégique de celle qui l'est moins. La notion d'« information stratégique » dépend du contexte dans lequel elle s'insère et de l'objectif visé. Une information peut être qualifiée de stratégique lorsque sa possession donne à son détenteur un avantage certain par rapport à celui qui ne l'a pas. En phase pré-industrielle, une information stratégique a une valeur économique actuelle et potentielle. Une information stratégique dans le moment présent est souvent décisive pour l'avenir.

L'objectif qui est visé ici est l'intérêt du tissu économique national, tel qu'il est affirmé à travers l'introduction de la mission de valorisation des résultats de la recherche dans le code de la recherche en juillet 2013, comme suite à l'éclairage donné par la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur et la recherche (*cf.* article L111-1).

En outre, pour affiner le contexte de détermination du caractère stratégique d'une information, la communauté peut s'appuyer sur l'article L111-6 du code de la recherche, qui affirme que :

- « La culture scientifique, technique et industrielle fait partie de la stratégie nationale de recherche et est prise en compte dans sa mise en œuvre ». Cela affirme fortement la place que doit prendre la culture industrielle dans le monde académique et son rôle d'acteur économique,
- « Le ministre chargé de la recherche veille [...] à ce que des informations sensibles à caractère stratégique pour la compétitivité ou la défense des intérêts nationaux soient préservées. ». Le législateur affirme ici que le caractère stratégique des informations traitées par les scientifiques et experts doit être décidé à l'aune des intérêts économiques et industriels nationaux. Ces intérêts rejoignent les intérêts directs des groupes et établissements de recherche, au travers de la valorisation économique de leurs résultats et des différents facteurs de reconnaissance.

Dans chaque établissement, un exercice de qualification de l'information se doit d'être mené, au niveau adéquat en prenant en compte les intérêts économiques et industriels nationaux comme critère complémentaire de sélection. Les ministères de tutelle sont à même de proposer leur aide dans cet exercice.

Il est également recommandé d'effectuer une sensibilisation des scientifiques et experts à la qualification (en niveau d'acuité stratégique) des informations qu'ils reçoivent, génèrent, détruisent ou diffusent.

III.2. De la négociation à la signature du contrat

Aux termes de l'article 84 de la loi n° 2013-660 relative à l'enseignement supérieur et la recherche, « les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel contractent librement avec les institutions étrangères ou internationales, universitaires ou non » et doivent soumettre tout projet d'accord au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministère chargé des affaires étrangères. Le ministère en charge de l'enseignement supérieur dispose d'un mois pour s'opposer totalement ou partiellement au projet d'accord, dans le cas contraire l'accord peut être conclu. Enfin, l'établissement est tenu de fournir une évaluation de la mise en œuvre dudit accord lorsqu'il arrive à échéance.

Des recommandations concernant la conduite à tenir pour les scientifiques et experts en séjours longs ou répétés en pays étranger devront être effectuées par l'établissement. Elles concernent :

- la diffusion d'informations réputées stratégiques par l'établissement (l'exercice de qualification du caractère stratégique d'une information doit être réalisé en amont),
- la prise en compte d'informations utiles concernant le laboratoire ou l'institution d'accueil. Des critères d'appréciation devront être fournis aux scientifiques et experts avant leur départ. Cela leur permettra d'établir un éventuel « rapport d'étonnement » à leur retour.

La signature d'un contrat

Les directeurs d'unité doivent garder à l'esprit la concurrence scientifique et industrielle dans laquelle s'effectuent les coopérations internationales (de type coopération scientifique ou consultance), chacun des pays partenaires défendant ses propres intérêts économiques. Dans la signature de contrats, qu'ils soient individuels (consultance, expatriation etc.) ou collectifs (accord de partenariat d'un laboratoire), quelques principes de base doivent être respectés.

Une coopération structurée et contractualisée sera toujours préférée à une coopération spontanée. Les établissements sont invités à réduire les délais d'instruction des dossiers pour fluidifier et faciliter les partenariats industriels et internationaux.

Accords de partenariat d'un laboratoire: le but d'un accord est d'être mutuellement profitable aux deux parties. En conséquence, en termes de propriété intellectuelle, les clauses permettant le partage du produit de la recherche seront favorisées, le partage s'effectuant entre les laboratoires au prorata du travail effectué et des connaissances antérieures apportées. La rédaction de clauses ou principes types de propriété intellectuelle doit être adaptée à chaque cas (cf. Annexe 4). Les clauses de partage équitable du produit de la recherche, en prenant particulièrement en compte l'apport scientifique et technique initial de chaque partenaire, sont à privilégier dans tout contrat, sauf cas très particulier que les directions juridiques pourraient justifier. Il doit être rappelé aux scientifiques qu'ils ne peuvent pas engager leur institution (ils n'ont généralement pas délégation de signature, sauf mandat spécial de leur institution) et qu'en conséquence, ils ne sont pas autorisés à signer d'accord ou de MoU, spécialement quand ils n'ont pas été validés par le service juridique de ladite institution (voir les règles de rédaction de base en Annexe 3).

Accords individuels : la gouvernance des établissements de recherche prévoit qu'une demande d'autorisation soit déposée par le scientifique qui souhaite travailler au profit d'une structure publique ou privée étrangère ou réaliser un contrat de consultance. De même, une autorisation de cumul de salaires est nécessaire et devra être validée par les services des ressources humaines et comptables de l'établissement.

Les contrats des scientifiques et experts avec les organismes étrangers devront être rédigés ou faire l'objet d'une analyse par les services juridiques de leurs établissements français employeurs (voir partie III supra). Les services des HFDS des ministères de tutelle peuvent également apporter des conseils pertinents. Ils doivent mentionner la nature des activités de recherche ou de consultance que le scientifique pourra réaliser et doivent prévoir des dispositions en matière de partage de la propriété intellectuelle, notamment en cas de dépôt de brevet.

Il doit être rappelé au scientifique qui part en mission à l'étranger, qu'en règle générale, le déposant du brevet dont il est l'un des inventeurs est l'institution publique qui l'emploie (sauf cas particulier) et que tout dépôt de brevet nécessite une autorisation de son institution.

Le suivi du contrat

Ils devront être particulièrement attentifs aux conditions d'exploitation du contrat qui les lie à l'institution d'accueil et signaler à leur organisme employeur et tout particulièrement à sa direction juridique, tout manquement ou toute dérive à ce contrat, notamment en termes de propriété intellectuelle.

III.3 La mise en réseau des chercheurs français en fonction à l'étranger

Les ambassades et consulats de France sont des points de contact essentiels pour les chercheurs séjournant ou installés à l'étranger à double titre : dans leur mission de protection des Français résidant à l'étranger et dans leurs missions de défense des intérêts français et de promotion de la coopération française avec le pays concerné. Les services pour la science et la technologie des ambassades, consulats et/ou instituts français sont chargés d'animer les réseaux scientifiques afin de faire connaître l'expertise française et mettre en valeur les coopérations avec la France.

D'autres institutions françaises, présentes dans les pays d'accueil, sont également à même de faire vivre le réseau et de soutenir les scientifiques à l'étranger. Il s'agit, notamment, des bureaux de représentation et des implantations scientifiques des établissements, consortia et groupements de recherche français présents dans le pays. Ils organisent régulièrement des séminaires thématiques et des forums dans le pays hôte permettant de rassembler les scientifiques et experts français travaillant dans les établissements et laboratoires nationaux ou internationaux, souvent en collaboration avec l'ambassade.

En outre, les services scientifiques et les services économiques des ambassades, les chambres de commerce et les divers opérateurs français à l'étranger s'associent pour faire le lien entre acteurs scientifiques et milieux d'affaires:

- par l'organisation de Clubs R&D et de manifestations associant acteurs académiques et industriels, afin de favoriser l'échange d'information et de bonnes pratiques (connaissance des acteurs politiques et économiques, questions de transfert technologique, de ressources humaines, etc.);
- par le placement d'experts techniques internationaux, depuis 2013, auprès d'établissements-clés en matière de recherche et d'innovation dans quelques pays (en 2013 il s'agit d'Israël, de l'Allemagne et des Etats-Unis, à San Francisco). La création de ce type de poste dans d'autres pays à fort potentiel d'innovation est à l'étude pour 2014-2015 (en Chine, Inde, Canada, Brésil, Russie, Maroc, Japon et Corée du Sud) afin de promouvoir l'internationalisation des pôles de compétitivité français et de leurs membres, et d'accompagner les entreprises innovantes désireuses de nouer des partenariats technologiques avec la France.

Pour faire vivre le réseau des scientifiques à l'étranger, quelques recommandations sont fournies par le MAEDI:

- les établissements sont invités à inciter leurs personnels expatriés à s'inscrire au Consulat de France dès leur arrivée dans le pays, en soulignant les avantages procurés par l'inscription au registre des Français établis hors de France: prise en compte immédiate des personnes dans le plan de sécurité de la communauté française; protection consulaire facilitée; simplification des démarches administratives, participation aux élections françaises;
- les établissements sont invités à créer une interface de communication aussi systématique que possible avec les postes diplomatiques, pour informer ces derniers des missions des experts et scientifiques dans le pays concerné (à l'exemple de l'interface de la base Suivi des agents en mission à l'étranger (SAME), mise en place entre le CNRS et le MAEDI) et d'en informer leurs tutelles. Les intéressés pourront ainsi être invités aux activités organisées par les ambassades, mieux faire connaître leurs activités et bénéficier d'échanges avec leurs homologues.

Les scientifiques et experts pourront également obtenir, auprès de l'ambassade, des informations utiles concernant l'environnement scientifique, juridique, institutionnel du pays de résidence.

000

Annexes

ANNEXE 1 - Liste des administrations ayant participé à la rédaction du document (sous pilotage de la Délégation interministérielle à l'intelligence économique)

Premier ministre:

- Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
- Délégation interministérielle à l'intelligence économique

Ministère des Affaires étrangères et du Développement international

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

- Secrétariat d'État à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique

Ministère de la Défense

Ministère de l'Intérieur

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

ANNEXE 2 - Possibilités statutaires en cas de mobilité internationale des enseignants-chercheurs et des chercheurs

Différentes positions d'activités sont offertes aux chercheurs et enseignants-chercheurs pour effectuer une mobilité à l'étranger.

La délégation (uniquement pour les enseignants-chercheurs)

L'enseignant-chercheur peut être placé en délégation à des fins d'intérêt général, tout en conservant un lien avec son établissement d'origine. Sa rémunération continue à être versée par son université.

La délégation peut être prononcée pour effectuer des enseignements dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger.

<u>Modalités</u>: Une convention, établie entre les deux organismes et qui prévoit notamment une contrepartie financière est nécessaire, ainsi qu'un arrêté du président ou directeur d'établissement après avis du Conseil d'administration, siégeant en formation restreinte. La délégation peut s'effectuer à temps incomplet. L'enseignant-chercheur peut percevoir de l'organisme d'accueil un complément de rémunération.

Durée : 5 ans maximum, renouvelable.

<u>Texte de référence</u>: Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié portant statut des enseignants-chercheurs (art. 11 à 14-3).

La mise à disposition (MAD)

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Conditions: Exercer une ou plusieurs missions définies à l'art. 24 de la Loi du 15 juillet 1982 et notamment le développement des connaissances (statut des chercheurs art. 244). Une MAD peut-être prononcée auprès d'un État étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet État.

Modalités: Une convention, établie entre les deux organismes d'origine et d'accueil est nécessaire, ainsi qu'un arrêté du président ou directeur d'établissement après avis du Conseil d'administration, siégeant en formation restreinte. La MAD peut être à temps complet ou à temps partiel et elle peut être prononcée auprès de plusieurs organismes simultanément. Elle donne lieu à remboursement, avec dérogation possible pour les mises à disposition auprès d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics administratifs, d'une organisation internationale, intergouvernementale ou d'un État étranger. Le fonctionnaire ou l'agent non titulaire est soumis, au titre des fonctions qu'il exerce dans le cadre de sa MAD, au contrôle de la commission de déontologie.

<u>Durée</u>: 3 ans maximum, renouvelable.

L'enseignant-chercheur ou le chercheur mis à disposition, peut percevoir de l'organisme d'accueil un complément de rémunération (pour les conditions de cumul et d'imposition, prendre l'attache des services compétents). L'agent peut aussi être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il est soumis dans l'exercice de ses fonctions et suivant les règles en vigueur dans cet organisme.

<u>Textes de référence</u>: Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 41 à 44). Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié. Décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 portant statut des fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST, art. 244).

Le détachement

La position de détachement permet à l'enseignant-chercheur ou au chercheur de quitter son corps d'origine tout en continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

<u>Conditions</u>: Le corps ou cadre d'emplois d'accueil doit être de même catégorie que le corps ou cadre d'emplois d'origine. Il doit être aussi de niveau comparable au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions définies par leurs statuts particuliers. Un enseignant-chercheur ou un chercheur pourra donc, notamment :

- dispenser un enseignement à l'étranger,
- exercer des fonctions de recherche, de formation ou de diffusion de l'information scientifique et technique (statut des chercheurs art. 243),
- remplir une mission d'intérêt public à l'étranger,
- effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international.

<u>Modalités</u>: Une convention, établie entre les deux organismes d'origine et d'accueil, est nécessaire, ainsi qu'un arrêté du président ou directeur d'établissement, après avis du Conseil d'administration, siégeant en formation restreinte.

<u>Durée</u>: 6 mois maximum, sans renouvellement, pour le détachement de courte durée; 5 ans maximum, renouvelable, pour le détachement de longue durée.

<u>Textes de référence</u>: Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (art. 45 à 48). Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (Titre II). Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs (art. 15 à 17). Décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 portant statut des fonctionnaires des EPST (art. 243, 246 à 250).

La disponibilité

La disponibilité rompt temporairement tout lien avec l'établissement d'origine puisque l'enseignant-chercheur ou le chercheur, dans cette position, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et de ses droits à la retraite. Il garde la possibilité d'être réintégré à la fin de sa disponibilité.

<u>Modalités</u>: La disponibilité pour convenances personnelles correspond le mieux à la situation de l'enseignantchercheur ou du chercheur qui souhaite effectuer une mobilité à l'étranger.

<u>Durée</u> : 3 ans maximum, renouvelable, dans une limite de 10 ans.

Textes de référence : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

Cas particulier de l'éméritat

L'éméritat est une disposition qui concerne les professeurs des universités (PU), les directeurs de recherche (DR) et les maîtres de conférences des universités habilités à diriger des travaux de recherche (MCU-HDR).

Modalités d'accès à l'éméritat

Les professeurs des universités admis à la retraite peuvent, pour une durée déterminée par leur établissement d'origine, et à son seul bénéfice, recevoir le titre de professeur émérite. Ce titre est délivré par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du Conseil scientifique de l'établissement. Les professeurs émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, et notamment peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation à diriger les recherches.

Le titre de directeur de recherche émérite peut être conféré, par leur établissement d'origine et à leur seul bénéfice, lors de leur admission à la retraite, aux directeurs de recherche justifiant d'une contribution particulièrement importante aux travaux de recherche. Cette décision est prise par le Conseil d'administration, sur la proposition du Conseil scientifique de l'établissement. L'éméritat autorise les directeurs de recherche admis à la retraite à participer aux jurys de thèse, à diriger des travaux de séminaire et à contribuer aux travaux de recherche.

Durée : 5 ans maximum, renouvelable.

<u>Textes de référence</u>: Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié portant statut des enseignants-chercheurs (art. 58); décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 portant statut des fonctionnaires des EPST (art. 57-1 à 57-3).

Mobilité internationale des Émérites

Il conviendra de faire signer, dans tous les cas, un contrat de confidentialité aux professeurs, maîtres de conférences habilités et directeurs de recherche émérites, pour gérer les questions de propriété intellectuelle et de valorisation.

Plus particulièrement, dans le cadre des coopérations internationales et industrielles, une convention d'accueil précisant les conditions au regard des transferts de technologies et de savoir-faire, de la propriété intellectuelle et de la valorisation des résultats de la recherche devra être signée par les institutions d'accueil et d'origine. Les droits et bénéfices de l'institution d'origine devront être préservés.

Annexe 3 - Quelques rappels juridiques sur les contrats

Les quelques rappels ci-dessous ne visent pas à l'exhaustivité. Il est fortement conseillé de se rapprocher du service juridique de l'institution de tutelle avant toute mise en place d'une coopération.

La signature d'un accord, quelle que soit sa forme, apporte droits et obligations aux contractants. Il convient donc d'en maîtriser les usages.

1. Rappel sur les textes applicables en matière de coopération internationale

Plusieurs séries de textes couvrent plus ou moins directement le champ des coopérations scientifiques internationales. On peut notamment citer les textes afférant à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation, le code de l'éducation ou les textes afférant à l'exportation des biens à double usage.

Sont citées ici deux séries de textes concernant la soumission à autorisation ministérielle des coopérations scientifiques internationales. Il est recommandé à tout scientifique de prendre l'attache d'un service juridique pour connaître les autres textes et règlementations nationaux, communautaires ou internationaux pouvant s'appliquer à leurs activités de coopération scientifique internationale.

Patrimoine scientifique et technique :

Tous les établissements ayant des missions de recherche, quel que soit leur statut (EPCSCP, EPST, EPIC, EPA¹⁰, établissements privés, etc.), sont soumis à la législation sur le « potentiel scientifique et technique de la nation ». Les textes qui s'appliquent sont les suivants :

- décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (Journal officiel de la République française JORF n° 0256 du 4 novembre 2011 page 18562 texte n° 2 NOR : PRMX1118649D et arrêtés. Ce « décret vise à moderniser les outils de protection du potentiel scientifique et technique de la nation. Il est pris en application de l'article 413-7 du code pénal et institue une catégorie particulière de zones protégées, les zones à régime restrictif. Il définit les modalités de concertation entre les chefs de service, établissements ou entreprises et les pouvoirs publics. »,
- code pénal, article R413-5-1,
- circulaire interministérielle de mise en œuvre du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation. N° 3415/SGDSN/AIST/PST du 7 novembre 2012. N° NOR : PR1vID1238889C,
- circulaires ministérielles y afférant.

Sont instaurés, notamment, des ZRR (zones à régime restrictif) et des secteurs scientifiques protégés. Sont mis en place des mécanismes de demande formelle d'autorisation d'accès à ces zones et de coopération dans les champs scientifiques protégés. L'avis du ministère concerné est indispensable et la responsabilité du chef d'établissement est engagée.

¹⁰ EPCSCP: Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. EPST: Établissement public à caractère scientifique et technologique. EPIC: Établissement public à caractère industriel et commercial. EPA: Établissement public à caractère administratif.

Il importe que tout chef d'établissement prenne contact avec le HFDS de son ou de ses ministères de tutelle si une coopération est envisagée dans un secteur protégé, notamment si elle implique des visites ou séjours en zone à régime restrictif.

Code de l'éducation

Concernant les établissements publics d'enseignement supérieur soumis au code de l'éducation, il existe une obligation de communiquer, avant signature, tous les projets de coopération¹¹ à leur ministère de tutelle, qui prendra l'avis du ministère chargé des affaires étrangères (code de l'éducation articles D123-15 à D123-21). Les ministères disposent d'un délai de trois mois pour s'opposer totalement ou partiellement au projet.

Le code précise également que les obligations acceptées par les établissements, notamment les obligations financières, n'engagent qu'eux-mêmes et non pas leurs tutelles.

2. Formalisation du partenariat international

En matière internationale, le partenariat peut être formalisé par les actes juridiques suivants :

- le MoU (*memorandum of understanding* ou mémorandum d'entente) n'est pas un acte juridique au sens propre du terme, mais peut avoir le pouvoir de liaison d'un contrat, en fonction des éléments juridiquement contraignants ou non qui le constituent. Dans certains pays, il a une valeur plus forte juridiquement. En droit privé américain, notamment, il peut être considéré comme une « lettre d'intention »,
- la « lettre d'intention », ou protocole d'accord, est un acte déclaratif intentionnel, préparatoire à une coopération en cours de négociation. Ceci est considéré comme un « avant-contrat » dans le cadre de pourparlers formalisés. La rupture abusive et fautive de pourparlers engage la responsabilité délictuelle,
- l'accord-cadre (ou *general agreement*) détermine la nature, les objectifs et le ou les domaines de la coopération et appelle une ou des conventions spécifiques d'application. Ses dispositions doivent être générales car elles ont vocation à régir l'ensemble des conventions d'application,
- la convention d'application fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'accord-cadre,
- l'avenant, rédigé pendant la période d'exécution du contrat, permet de modifier les conditions ou les modalités des engagements qui figurent dans l'accord initial.

Tout accord doit prévoir :

- l'identification précise des partenaires et de leurs tutelles (vérifier la capacité juridique de la personne désignée pour signer le document) ;
- l'environnement, c'est à dire l'objet de la collaboration, les objectifs recherchés, et le rôle des différents partenaires dans le projet ;

¹¹ Code de l'éducation, article D123-16: « Les actions de coopération peuvent intéresser tous les secteurs de l'activité des établissements mentionnés à l'article D. 123-15, et se manifester notamment par la conclusion de conventions d'échange d'étudiants, d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de chercheurs, et portant sur la formation, l'ingénierie pédagogique, des recherches conjointes et la publication de leurs résultats, la diffusion, l'échange ou la réalisation en commun de documents d'information scientifique et technique, l'organisation de colloques et congrès internationaux. ».

- la durée (éventuellement le calendrier) et la ou les localisations du projet de collaboration : la durée maximale d'un projet de coopération est de 5 ans, selon le code de l'éducation article D123-18. Un renouvellement est possible, après nouvel examen des ministères de tutelle ;
- les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet (moyens financiers, en personnel, mobiliers et immobiliers) et surtout la répartition des contributions entre les différents partenaires à la collaboration (un co-financement à parité est souvent préférable à un co-financement par réciprocité de services);
- la gouvernance du projet (instance de décision, instance d'évaluation) ;
- les publications et résultats du projet (engagement de confidentialité, propriété intellectuelle, valorisation et exploitation des résultats, publications, organisation de colloques);
- la ou les langues de l'accord, la loi applicable et la juridiction compétente, le règlement des litiges ;
- si des échanges d'étudiants ou de personnels sont prévus, il conviendra de détailler les modalités d'échanges, procédures de sélection, frais de mission et de transport, couverture sociale, niveau de langue requis, langue d'exécution.

3. Détermination du droit applicable et règlement des litiges

Il est souvent d'usage d'inclure une clause relative au règlement à l'amiable des litiges lors de l'élaboration d'une convention internationale. Un litige non réglé à l'amiable a souvent pour conséquence la résiliation de la convention ou la non-reconduction de celle-ci. Il convient toutefois de prévoir dans les conventions internationales la loi applicable ainsi que le mode de résolution des conflits (tribunal compétent, notamment).

Les parties sont libres de choisir le droit applicable, mais, quand il existe un traité entre les pays concernés, il convient de s'y référer et de choisir le droit applicable qui y est déterminé. Dans l'hypothèse où la convention ne désignerait pas expressément la loi applicable, le juge saisi en cas de litige devra déterminer le droit applicable à la convention. Il est donc préférable de déterminer le droit applicable par avance.

Dans la mesure du possible, il est préférable d'utiliser le droit français, mieux maîtrisé par les institutions de tutelle et applicable par les juges administratifs français, compétents sur les litiges de droit français. Un litige portant sur un droit étranger ne pourra être porté que devant un juge judiciaire.

Si, suite à la négociation entre les parties, la convention est soumise à une loi étrangère, alors il est recommandé :

- de dissocier le droit applicable du tribunal compétent,
- de soumettre le litige à l'arbitrage d'une juridiction neutre,
- de consulter un spécialiste du droit local en fonction des enjeux de la convention.

Il convient également de prévoir une clause compromissoire ou bien une clause d'attribution de juridiction lors de l'élaboration d'une convention internationale, *i.e.* nommer, dans la convention, un tribunal compétent. Il est recommandé de retenir un tribunal compétent, français ou neutre.

4. Usage non exclusif du français

Les différents documents contractualisant des coopérations internationales doivent être rédigés en français et peuvent comporter une ou plusieurs versions rédigées dans une langue étrangère. L'usage du français facilite l'exécution de l'accord en matière juridique.

L'article 5 de la Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française énonce que « quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française » et ajoute que « Les contrats visés au présent article conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi ».

ANNEXE 4 - Accords de coopération internationale - Clauses de confidentialité et protection des résultats

Les clauses de contrat développées ci-dessous et concernant les questions de confidentialité, publication et valorisation sont données à titre d'exemple.

Article x

x.1. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à demander à son personnel engagé dans une convention particulière de suivre les règles suivantes :

- considérer comme strictement confidentielles, toutes les informations identifiées comme telles, (ci-après dénommées « l'information ») reçues oralement ou par écrit de la Partie divulgante,
- ne pas utiliser l'information pour un autre objet que la conduite du programme de recherche conjoint,
- ne pas divulguer l'information à des tiers,
- transmettre uniquement l'information aux autres chercheurs qui sont directement impliqués dans le programme de recherche conjoint.

L'information n'est pas considérée confidentielle lorsque les Parties la recevant peuvent prouver :

- qu'elle était du domaine public quand elle leur a été communiquée ou qu'elle est par la suite tombée dans le domaine public autrement que par une violation de l'obligation présente de secret, ou
- qu'elle était déjà tenue pour non confidentielle avant d'être communiquée par la Partie ou par tout autre personne autorisée par cette Partie, ou
- qu'elle était reçue sans restriction de la part d'un tiers autorisé à la divulguer, ou
- que les Parties sont légalement obligées de la communiquer.

Les Parties mettent en œuvre leur obligation de confidentialité en demandant à leur personnel et étudiants – identifiés par les chefs de projet comme ayant droit à l'accès de l'information confidentielle – d'approuver et accepter les clauses du présent protocole. Le cas échéant, elles peuvent faire signer à ces derniers un engagement de confidentialité.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée du présent protocole et pour une période de trois (3) ans à compter de son échéance ou de sa résiliation, sauf dispositions contraires convenues dans des conventions particulières.

x.2. Publications et présentations

Les publications écrites ou les présentations par les Parties sur les résultats de projet de recherche commun (PRC) qui fait l'objet d'une convention particulière, sont soumises aux conditions suivantes pendant la durée de chaque convention particulière.

Toutes les publications écrites ou présentations orales doivent mentionner le nom du ou des chercheur(s) des Parties impliqués dans l'obtention des résultats ainsi que leurs organismes d'appartenance et doivent être préalablement revues par l'ensemble des Parties conformément aux dispositions suivantes :

- les responsables des projets soumettent pour révision le texte écrit de la publication ou de la présentation aux Parties au moins trente (30) jours (ou tout autre délai acceptable par les responsables de projet et spécifié dans la convention particulière) avant la date de soumission de la publication ou de la présentation orale. Si la Partie qui soumet ne reçoit pas une réponse dans les trente (30) jours après la réception du projet de publication ou de présentation, elle peut procéder à sa publication ou présentation,
- chaque Partie prend en compte les commentaires fournis par les autres et s'efforce de résoudre tous les désaccords sérieux préalablement à la publication ou à la présentation. En cas de désaccord, les Parties s'efforcent de résoudre tout litige par des discussions informelles (ou d'autres moyens informels conjointement décidés), mais en aucun cas l'une des Parties ne peut refuser aux autres la possibilité de publier des informations factuelles et non confidentielles sous réserve des dispositions de l'article 7-1,
- au cas où une invention potentiellement brevetable serait identifiée dans un manuscrit pour publication ou présentation, les Parties conviennent que la publication de ce manuscrit sera retardée afin de permettre le dépôt approprié de brevet sur cette invention dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la date où la publication du manuscrit est soumise pour avis. Durant ce délai, un dépôt de brevet sera préparé, ou la décision de ne pas déposer un tel brevet sera prise.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs impliqués d'établir leur rapport annuel d'activité pour l'organisme dont ils relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

Article y – Propriété intellectuelle et protection des résultats

Les principes énoncés ci-dessous s'appliquent aux résultats de la recherche et à la propriété intellectuelle issus des PRC réalisés dans le cadre des conventions particulières relevant du présent protocole.

y.1 Droits acquis antérieurement

Chaque Partie reste propriétaire des connaissances, brevetées ou non, et des droits de propriété intellectuelle dans le domaine de la coopération qu'elle a acquis avant la signature du présent protocole ou qu'elle développe en dehors de ce protocole.

y.2 Droits sur les données

Toutes les données originales et tous les travaux de recherche réalisés entre les personnels des Parties appartiennent conjointement à ces dernières. Chaque Partie, par le truchement de son Chef de projets, s'engage à communiquer aux autres Parties, toute information nécessaire à la réalisation des PRC et de mettre à la disposition de l'autre tous les résultats disponibles des recherches.

y.3 Inventions

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement, à titre confidentiel et dans les meilleurs délais, de tous les résultats obtenus dans le cadre des PRC.

Les inventions issues des PRC (inventions conjointes) seront la copropriété des Parties au prorata de leurs apports respectifs, à moins qu'il en soit décidé autrement dans une convention particulière.

Les Parties définissent conjointement les modalités de protection des inventions conjointes, notamment les pays dans lesquels les brevets sont déposés, le partage des dépenses de prises de brevets, ainsi que la Partie responsable de la protection puis de la valorisation des inventions. La Partie ainsi désignée saisit les autres Parties pour avis sur les demandes de dépôt de brevet, les tient informées du suivi de la procédure et leur fournit des copies des brevets déposés.

y.4. Droits d'auteur

Tous les logiciels créés dans le cadre des PRC, y compris les droits d'auteur sur ces logiciels, appartiennent à leur(s) auteur(s) ou aux employeurs de ceux-ci, conformément à la réglementation applicable aux Parties. Les logiciels créés conjointement par des personnels des Parties sont régis par la copropriété.

Sauf disposition contraire mentionnée dans une convention particulière, chaque Partie concède aux autres une licence non-exclusive libre de redevances pour un usage interne des logiciels créés lui appartenant qui ne sont pas en copropriété, dans les domaines de l'enseignement ou de la recherche, y compris le droit de reproduction et de modification sans droit de sous-licencier. Les Parties se consultent mutuellement afin de déterminer une stratégie appropriée de licence des logiciels en copropriété.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux autres résultats susceptibles d'être protégés par un droit d'auteur, sous réserve de l'accord préalable écrit de leur(s) auteur(s).

Article z - Valorisation

Les Parties définissent, dans une limite de temps raisonnable, les termes et dispositions précises d'exploitation des inventions conjointes. Elles se consultent notamment pour désigner un maître d'œuvre de la valorisation et pour définir une stratégie appropriée de concession de licence des inventions conjointes, y compris l'attribution de licences exclusives ou de licences non-exclusives conjointes ou séparées.

Après remboursement par les Parties des dépenses engagées pour la protection des inventions conjointes, les redevances issues de toute exploitation sont partagées conformément aux dispositions qui doivent être négociées dans un accord séparé.

Chaque Partie distribue sa part de redevances dans le respect de sa propre réglementation, y compris la part dévolue aux inventeurs ou auteurs qui font partie de son personnel. Aucune des Parties n'a l'obligation de partager sa part de revenus avec le personnel des autres Parties.

000

